

nable : Pourvu toujours, qu'aucun tel actionnaire ne sera individuellement responsable pour aucune dette ou obligation, avant qu'une saisie-exécution contre la dite compagnie n'ait été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie.

Les directeurs
feront des
réglements,
etc.

XXV. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors de 5
la dite compagnie auront, sujets au contrôle des assemblées générales des
actionnaires, plein pouvoir et autorité pour faire, prescrire, changer, amender, révoquer et rétablir tous tels règlements, règles et ordonnances qui ne seront pas (excepté en autant qu'il est par le présent autorisé) incompatibles avec la loi et les dispositions du présent acte, qui leur paraîtront 10
justes et convenables, pour la bonne administration de la compagnie, l'acquisition, la régie et la disposition de son capital, de ses propriétés, biens et effets, et la conduite de ses affaires, et en général pour tout ce qui regarde la poursuite des objets et desseins de la dite compagnie, et particulièrement que les dits directeurs pour le temps d'alors auront 15
pouvoir, de la manière susdite, de faire, prescrire, changer, amender, révoquer ou rétablir des règlements et ordonnances concernant les matières suivantes :—

1. Les demandes et paiements, de temps à autre, du capital de la dite compagnie, et de l'augmentation et de la diminution d'icelui et des versements sur l'augmentation, tel qu'il est ci-dessus prescrit, et touchant la conversion des dites actions en capital. 20

2. L'émission de certificats en faveur des actionnaires respectifs de la dite compagnie de leurs actions dans le capital d'icelle, et l'enregistrement d'iceux, s'il en est besoin, et des adresses des actionnaires pour les 25 fins de la compagnie.

3. La confiscation ou vente d'actions pour non paiement des versements ou autres obligations des actionnaires.

4. La compensation de toutes dettes dues à la dite compagnie par les actionnaires contre telles actions, et les dividendes ou paiements 30 auxquels ils peuvent avoir droit.

5. Le transfert d'actions ou capital, soit dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans cette province ou dans les Etats-Unis d'Amérique, et l'approbation ou contrôle par les directeurs de tel transfert et des cessionnaires proposés, et quant au recours contre les 35 cessionnaires, et la forme et contenu des instruments ou livres de transfert.

6. La déclaration et paiement des profits de la dite compagnie, et les dividendes sur iceux.

7. La formation et entretien d'un fonds d'amortissement ou de réserve. 40

8. Le nombre et les qualifications des directeurs, et la nomination, le déplacement et rémunération des directeurs, et de tous tels administrateurs, agents, officiers, commis ou serviteurs de la compagnie, comme ils le jugeront nécessaire pour les affaires de la dite compagnie, et le cautionnement qui sera pris, (si tel cautionnement est à prendre,) de telles 45 parties, respectivement, pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs respectifs, et aussi, de l'indemnité de telles parties.